

MAIRIE DE PALAU DE CERDAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Séance du 29 novembre 2021

délibération	N°048	2021
Nombre de Membres		
Du conseil	En Exercice	Qui ont pris part
11	10	6

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane SURROQUE, Maire.

Date de la convocation  
23 novembre 2021

PRESENTS MM

**SURROQUE Stéphane-VILLERET Jean-Luc - BAULOZ Claudine -CORONIL Alexandre - De TRAVY Pascale- RODRIGUEZ François**

Date d'affichage  
23 novembre 2021

ABSENTS MM

**ALVAREZ Lucas- ARTÉAGA Kevin - DUPOUY GREINER Monique - ROMA Éladio**

PROCURATIONS

M

**Mme DUPOUY GREINER Monique à M CORONIL Alexandre**

**VILLERET Jean-Luc**

a été élu secrétaire de séance.

**Institution du temps partiel et des modalités d'application :**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité, ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Le Maire propose à l'assemblée :** d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre : *quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la

La durée des autorisations sera de 6 mois et 1 an,

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration anticipée à temps complet peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :


**DÉCIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sauf dispositions contraires du Comité Technique, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

*Ainsi fait et délibéré à Palau de Cerdagne, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire  
  
Stéphane SURROQUE

Delibération certifiée exécutoire compte-tenu de sa publication et de son envoi en Sous-préfecture  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification  
peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif  
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Accusé de réception en préfecture  
le 06/01/2022 à 10h02  
N° 2021-00000-00000-00000  
Date de l'impression : 06/01/2022 à 10h02